



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 21 MARS 2012

SPECIAL N ° 7 - MARS 2012

TOME 1

ARRIVEE DE M. ERIC FREYSSELINARD
PREFET DE L'AUDE

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012067-0019 - DELEGATION DE SIGNATURE DDTM DAIRIEN	1
Arrêté N °2012067-0020 - DELEGATION DE SIGNATURE DDCSPP M.J. CHABBAL	22
Arrêté N °2012067-0026 - DELEGATION DE SIGNATURE O. MILLANGUE-I.A.- GENERAL	34
Arrêté N °2012067-0027 - DELEGATION DE SIGNATURE O. MILLANGUE-CONTRATS	37
Arrêté N °2012067-0028 - DELEGATION DE SIGNATURE O. MILLANGUE - BOP 139	40
Arrêté N °2012067-0029 - DELEGATION DE SIGNATURE J- E PROST- ACVG	43
Arrêté N °2012067-0030 - DELEGATION DE SIGNATURE S. CAUCANAS - ARCHIVES	46
Arrêté N °2012067-0031 - DELEGATION DE SIGNATURE H. BENEDITTINI-SDIS	49
Arrêté N °2012072-0002 - DELEGATION DE SIGNATURE - Ordonnancement secondaire - P. DUMAS- DDSP	52
Arrêté N °2012072-0004 - DELEGATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS - P. DUMAS- DDSP	54
Arrêté N °2012072-0005 - DELEGATION DE SIGNATURE M. GUISSET - GENDARMERIE	56
Arrêté N °2012072-0006 - DELEGATION DE SIGNATURE - H. CASTETS - ECOLE DE POLICE DE NIMES	58
Arrêté N °2012072-0012 - Délégation de signature- ordo secondaire- P. DAIRIEN-DDTM	60
Arrêté N °2012073-0005 - DELEGATION DE SIGNATURE M.J. CHABBAL- Ordonnancement secondaire	64
Arrêté N °2012074-0003 - DELELGATION DE SIGNATURE - G. TABURET-DDFiP- service des domaines	67
Arrêté N °2012074-0004 - DELEGATION DE SIGNATURE- G. TABURET - DDFiP- Cité administrative Carcassonne	70
Arrêté N °2012074-0005 - DELEGATION DE SIGNATURE - G. TABURET-DDFiP- communication des données financières	72
Arrêté N °2012074-0006 - DELEGATION DE SIGNATURE P. PETIT- DDFiP- Ordonnancement secondaire	73



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012067-0019 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc DAIRIEN,
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code des marchés publics,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des impôts,

VU le code pénal,

VU le code du patrimoine, et notamment son article L524-8 relatif à la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416 ; R1416 à R 1416-21 relatifs au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU le code de commerce et notamment ses articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 relatifs à la commission départementale d'aménagement commercial,

VU le livre des procédures fiscales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique notamment son article 17,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive notamment son article 9, paragraphes I et III,

VU la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, modifiant les conditions de fonctionnement des services archéologiques,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

VU la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des OPA,

VU la loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

VU la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-1106 du 10 septembre 2009 portant statut particulier du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 attribuant à certains services déconcentrés du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 mars 2010 nommant M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 avril 2010 nommant M. Frédéric NOVELLAS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU la circulaire ministérielle du 18 février 1998 relative aux procédures de recensement, de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TPB),

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

VU la circulaire IOCK0920444C, du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités locales du 1er septembre 2009, relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme,

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3271 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-3272 du 24 octobre 2001 fixant la composition de la commission d'appels d'offres des services déconcentrés du ministère de la justice,

VU l'arrêté préfectoral du préfet de bassin n° 05-338 du 26 juillet 2005 relatif au schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4229 du 15 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au conseil général de l'Aude,

VU l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3ème de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3194 du 21 septembre 2010 portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour le département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0008 du 4 janvier 2010 relatif à liste des agents composant la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0007 du 28 janvier 2010 relatif à la création et l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

CODE	DOMAINES D'ATTRIBUTIONS
I – ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Personnel
1 a 1	Gestion des contrôleurs des travaux publics de l'État.
1 a 2	Nomination et gestion des corps des agents des travaux publics de l'État, des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.
1 a 2 bis	Nomination, gestion et toutes décisions relatives aux agents de catégorie C visés à l'article 2-1 du décret n° 86-351 du 6/3/86.
1 a 2 ter	Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers, et toutes décisions relatives à ces personnels (décret 65-382 du 21/05/65 et arrêtés d'application ; décrets n° 2004-1056 et 2004 – 1057 du 05/10/2004).
1 a 3	Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11/1/84, du décret n° 84-972 du 26/10/84 et de l'arrêté

	du 31/12/91,
1 a 3 bis	Octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ,en application de l'arrêté du 31 mars 2011,
1 a 3 ter	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée, en application de l'arrêté du 31 mars 2011,
1 a 4	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé en application des articles 27 et 47 du décret n° 86-442 du 14/3/86.
1 a 5	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, en application de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16/9/85.
1 a 6	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23/3/50 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C.
1 a 7	Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B, C, qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
1 a 8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires, lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11/1/84.
1 a 9	Décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions du 1er groupe (avertissement et blâme), après communication du dossier aux intéressés en application de l'arrêté du 31 mars 2011,
1 a 10	Octroi des congés aux agents recrutés sur contrat de toutes catégories, affectés dans la DDTM.
1 a 11	Affectation à un poste de travail des agents recrutés sur contrat, de toutes catégories, affectés dans la DDTM.
1 a 12	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application de l'arrêté du 31 mars 2011, Octroi des autorisations de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein en application de l'arrêté du 31 mars 2011,
1 a 13	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11/1/84 modifiée.
1 a 14	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale en application des articles 19 à 24 du décret n° 86-83 du 17/1/86 modifié.
1 a 15	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13/9/49 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.
1 a 16	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.
	Les dispositions des rubriques 1 a 12 – 1 a 13 – 1 a 14 – 1 a 15 et 1 a 16 ne sont pas applicables à l'égard des corps techniques des bâtiments de France. Application de l'arrêté n° 89-2539 du 2/10/89 pour les rubriques 1 a 12 à 1 a 16.
1 a 17	Tous actes de gestion afférents à la procédure du droit d'option (art. 109 de la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004)
1 a 18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.
1 a 19	Concessions de logement.
1 a 20	Recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire dans la limite

	des crédits délégués à cet effet au DDTM en application du décret n°86-13 du 14 mars 1986.
1 a 21	Convention avec la S.N.C.F. pour paiement différé des prestations ferroviaires.
1 a 22	Décisions individuelles d'attribution de points de nouvelle bonification indiciaire.
1 a 23	Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents sur le territoire national.
1 a 24	Délivrance aux agents des autorisations requises pour la conduite des véhicules légers administratifs
1 a 25	Recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, en application du décret n°2002-121 du 31 janvier 2002.
1 a 26	Décisions relatives à l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps en application de l'arrêté du 31 mars 2011,
1 a 27	Gestion des retraites, établissement des actes authentiques de carrière.
1 a 28	Décisions relatives à la modulation du régime indemnitaire et au traitement des recours.
1 a 29	Décisions relatives à la répartition des réductions d'ancienneté et au traitement des recours.
1 a 30	Décisions relatives à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat et aux prestations individuelles interministérielles d'action sociale à réglementation commune.
1 a 31	Décisions relatives aux accidents de travail et aux accidents de service.
1 a 32	Décisions relatives au maintien dans l'emploi, notamment dans le cadre du plan de continuité des services.
1 a 33	Décisions relatives au Droit individuel à la formation (D.I.F.).
1 a 34	Décisions et attestations de formations.
1 a 35	Décision relative à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activité, en application de l'arrêté du 31 mars 2011,
1 a 36	Etablissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département. en application de l'arrêté du 31 mars 2011,
	b) Responsabilité civile
1 b 1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7623 €
1 b 2	Règlements amiables des dommages subis par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.
	c) Gestion du matériel
1 c	Radiation de l'inventaire
II – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE	
	a) Gestion et conservation du domaine public routier de l'État :
2 a 1	Délivrance des autorisations de voirie.
	Cas particuliers :
	Autorisation d'occupation (routes Etat non concédées)
2 a 2	- pour le transport de gaz,
2 a 3	- pour la pose de canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, - pour l'implantation de distributeurs de carburants. Avis à transmettre à la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministre chargé de l'industrie sur la règle des « 5 Km » déterminant les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures.

2 a 4	Sur terrain privé.
2 a 5	Délivrance des arrêtés d'alignement.
2 a 6	Reconnaissance des limites des routes nationales.
	Approbation d'opérations domaniales
2 a 7	Acceptation des documents d'arpentage établis par les géomètres.
2 a 8	Remise à l'administration des domaines, des terrains devenus inutiles au service.
	Publicité
2 a 9	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (et notamment articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route) et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales .
	b) Exploitation des routes
2 b 1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.
2 b 2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (notamment les articles R.411-25, R.411-18 et R.413-1 du code de la route).
2 b 3	Dérogation aux restrictions concernant la circulation des poids lourds et le transport des matières dangereuses (notamment l'article R.411-18 du code de la route).
2 b 4	Priorité de passage aux intersections de diverses voies avec les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-7 du code de la route).
2 b 5	Avis du préfet sur les arrêtés concernant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation (notamment l'article R.411-8 du code de la route).
III – COURS D'EAU :	
	a) Gestion et conservation du domaine public fluvial
3 a 1	Actes d'administration du domaine public fluvial.
3 a 2	Autorisation d'occupation temporaire.
3 a 3	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.
3 a 4	Approbation d'opérations domaniales.
	b) Aménagement des eaux
3 b 1	Procédure préalable concernant le curage et l'entretien des cours d'eau en application du code rural R 114 à R122-2
3 b 2	Instruction des documents administratifs relatifs au fonctionnement des A.S.A en application du décret du 18 décembre 1927.
3 b 3	Associations syndicales autorisées de propriétaires prévues par la loi du 21/01/1865 et du 22 décembre 1888 et au fonctionnement des Associations de propriétaires en application du décret n°74-86 du 29 janvier 1974.
IV – HABITAT – CONSTRUCTION – LOGEMENT :	
	a) Aides au logement
4 a 1	Décisions relatives aux primes à la construction : octroi, annulation, suspension, dérogation, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.311-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 2	Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux (art. L.631-7 et R.631-4 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 3	Conventions entre l'État et les bailleurs de logements au titre de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation (art. L.353-2 et suivants et R.353-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 4	Décisions relatives aux prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et

	l'amélioration des logements en accession à la propriété (PAP) : octroi, annulation, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R.331-32 à R.331-62 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 5	Décisions relatives aux subventions, agréments et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social, PLA d'intégration) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-27 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 6	Décisions relatives aux primes à l'amélioration de l'habitat : octroi, annulation, suspension, dérogations, prorogation de délais, paiement, transfert (art. R.322-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).
4 a 7	Décisions relatives à l'octroi de subventions pour la suppression de l'insalubrité par travaux : octroi, annulation, modification, paiement, (art. R.523-1 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 8	Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux subventionnables et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-11 du code de la construction et de l'habitation).
4 a 9	Fonds spécial grands travaux et agence française pour la maîtrise de l'énergie : attribution de primes pour label « haute performance énergétique » (décret n° 84-498 du 22/6/84 et circulaire du 27/6/84).
	b) Organismes H.L.M.
4 b 1	Clôture financière des opérations H.L.M. ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1/1/1966.
4 b 2	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas pour les sociétés d'H.L.M. (art. R.433-33 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 3	Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 4	Accord préalable à la consultation des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. (art. R.433-36 du code de la construction et de l'habitation).
4 b 5	Autorisation des sociétés H.L.M. à faire appel aux concours lorsque des motifs d'ordre technique ou esthétique justifient des recherches particulières (art. R.433-29 du code de la construction et de l'habitation).
	c) Fonds national d'aide au logement
4 c 1	Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, prévue à l'article R 851.1 du code de la sécurité sociale.
	d) Saturnisme
4 d 1	Préparation et signature des arrêtés portant agrément d'opérateurs de diagnostic-contrôle et de maîtrise d'œuvre
4 d 2	Lettre de mise en œuvre des procédures de substitution d'office en cas de non exécution des prescriptions suite au diagnostic ou au contrôle des travaux (insalubrité – saturnisme)
	e) Accessibilité
4 e 1	Attributions visées dans l'Arrêté Préfectoral n°2010-11-3194 du 21 septembre 2010 Portant renouvellement de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
V – URBANISME	
	a) Formalités liées à l'acte de construire ou d'occuper le sol
5 a 1	Lettre demandant les pièces manquantes en vertu des articles R 423-38 du code de

	l'urbanisme
5 à 2	Lettre modifiant le délai d'instruction en vertu des articles R 423-24, R 432-25, R 423-34 à R 423-37 et R 423-42 et R 432-44 du code de l'urbanisme
	b) Décisions
5 b 1	Délivrance des certificats d'urbanisme (art R 410-11 et R 422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme) et des décisions de prorogation de certificats d'urbanisme dans les conditions prévues à l'art R.410-17 du même code Sauf dans les cas où le directeur départemental des territoires et de la mer ne retient pas les observations du maire (art R 422-2 §e du code de l'urbanisme)
5 b 2	Délivrance, en vertu des articles R422-1 et R 422-2 du code de l'urbanisme, SAUF dans le cas prévu par le R 422-2 e, des permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable : - a) les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d' Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics ou concessionnaires. - b) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature, ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.
5 b 3	Avis conforme du représentant de l'Etat selon les prescriptions de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme, à savoir si le projet porte sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dans un périmètre où des mesures de sauvegardes prévues par l'art L 111-7 (sursis à statuer) peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative autre que la commune.
5 b 4	Certificats de permis tacite ou de non opposition à DP (code de l'urbanisme article R 424-13)
5 b 5	Lettres engageant les procédures contradictoires de retrait de permis délivrés au nom de l'État comportant des dispositions illégales, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
5 b 6	Décisions sur les déclarations préalables déposées par ERDF pour les postes de transformation. (Code de l'urbanisme, article R 422-2, § b relatif aux ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur).
	c) Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
5 c 1	Lettre de mise en demeure et de contestation lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (art R 462-9 du code de l'urbanisme)
5 c 2	Lettre d'incomplet en cas d'absence d'attestation exigée par l'art R 462-3 pour l'accessibilité et par l'art R 462-4 pour la sismicité par l'art R 462-4-1 pour la réglementation thermique et par l'art R 462-4-2 pour la réglementation acoustique
5 c 3	Lettre d'information de la date de récolement en vertu de l'art R 462-8
5 c 4	Attestation certifiant la conformité avec le permis ou la déclaration, lorsque aucune décision n'est intervenue dans le délai prévu à l'art R 462-6 du code de l'urbanisme
	d) Droit de préemption
5 d 1	Dans une zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption
5 d 2	Exercice du droit de préemption dans un périmètre provisoire de ZAD
	e) Élaboration et révision des documents d'urbanisme
5 e	Porter à connaissance concernant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales

	f) Contrôle de légalité en matière d'urbanisme
5 f	Lettres adressées aux maires demandant des pièces ou précisions complémentaires nécessaires à l'instruction dans le cadre du contrôle de légalité des actes d'autorisations d'urbanisme, des actes relatifs à la planification, des actes relatifs aux contributions d'urbanisme liées à un acte d'urbanisme, et, autres (zone d'aménagement concerté, d'aménagement différé, droit de préemption urbain, délibération prise sur la base de l'article L 111-1-2-4 e du code de l'urbanisme...)
	g) Aménagement commercial
5 g	Composition et fonctionnement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en application des articles L751-1 à L751-4 et R751-1 à R751-7 du code de commerce.
	h) Archéologie préventive
5 h	Liquidation et ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive en application de l'article L524-8 du code du patrimoine.
	i) Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles
5 i	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles : convocations, demandes de consultation, décisions suite à avis de cette commission en vertu de la loi Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010 et du décret du 16 février 2011.
VI - BIODIVERSITE	
6.1	Contrats Natura 2000 en application des articles L 414-3 et R 414-12 du code l'environnement
6.2	Chartes Natura 2000 en application des articles des articles L 414-3 et R 414-13 à R 414-17 du code l'environnement
	a) Espèces protégées
6 a 1	Naturalisation d'animaux protégés, exposition et transport d'animaux protégés naturalisés en application de l'AM du 22 décembre 1999.
6 a 2	Ramassage, récolte, utilisation, cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux de la flore protégée en application de l'AM du 22 décembre 1999.
6 a 3	Autorisations de destruction d'oiseaux d'espèces protégées, dans le cadre d'autorisations ministérielles en application de l'AM du 17 avril 1981.
6 a 4	Autorisations de capture d'espèces protégées en application des articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées
VII - TRANSPORTS ROUTIERS	
7.1	Réglementation des transports de voyageurs
7.2	Transport par route, négoce et courtage de déchets en application du décret 98-679 du 30 juillet 1998
VIII - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE	
8.1	Approbation des projets d'exécution de lignes prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927.
8.2	Autorisation de circulation de courant prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 en ce qui concerne les distributions publiques.
8.3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue au décret du 29 juillet 1927.
8.4	Signature des états des sommes dues au titre du remboursement des frais de contrôle, des avis, consultations et transmissions relatives à l'instruction des projets d'exécution

	des ouvrages de distribution.
IX - REGLEMENTATION DES REMONTEES MECANIKUES	
9.1	Décisions relatives à la prise en considération des projets, à la construction et à l'exploitation des remontées mécaniques.
X - INGENIERIE PUBLIQUE	
10.1	Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1er octobre 2001 pour les marchés inférieurs à 4 000 € HT
10.2	Présentation d'une candidature ou d'une offre sans demande de l'autorisation préalable selon les termes de la circulaire du 1er octobre 2001 pour les marchés compris entre 4 000 € et 90 000 € HT
10.3	Signature des offres inférieures à 4 000 € HT
10.4	Signature des offres comprises entre 4 000 € et 90 000 € HT
10.5	Signature des marchés d'un montant inférieur à 4 000 €
10.6	Signature des marchés d'un montant compris entre 4 000 € et 90 000€ HT ainsi que des conventions dans le cadre de l'ATESAT
XI - ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	
11.1	Tous actes dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté du 21 juillet 2004.
11.2	Approbation des arrêtés de mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application.
11.3	Attestations prévues par l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3ème de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000.
XII - GEOMATIQUE	
12.1	Signature des conventions d'échange et de mise à disposition de données et documents afférents
XIII - DOMAINE MARITIME (Au titre de la gestion et conservation du domaine public)	
13.1	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP et Code du Domaine de l'Etat - article R.53).
13.2	Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer (Code du domaine de l'Etat - articles R.58-1 et A.40 à A.48).
13.3	Délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. Opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 - article 2).
13.4	Désignation des terrains réservés situés en arrière du domaine public maritime (CGPPP article L.2111-4).
13.5	Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service (CGPPP article L.3211-1).
13.6	Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993).
13.7	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (Décret 2006-608 du 26 mai 2006 - article 7).
13.8	Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Décret 2006-608 - article 13).
13.9	Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques

	(CGPPP article L.3112-1 et suivants) ;
13.10	Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP - article L.2123-3 et suivants).
13.11	Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP - article L.2123-7).
13.12	Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 - articles 4 et 5).
XIV - POLICE DES EAUX ET PECHE	
	a) Police des eaux
14 a 1	Les actes liés à l'application des dispositions des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement et à leurs décrets d'application, à l'exception des arrêtés d'autorisation ou de prescription d'enquête publique et des actes de mise en demeure, pour l'ensemble du département de l'Aude et toutes les rubriques de la nomenclature Eau, fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
14 a 2	Les actes liés à l'application des dispositions de l'article L 211-7 du code de l'environnement et à son décret d'application n° 93-1182 du 21 octobre 1993, à l'exception des arrêtés de déclaration d'intérêt général ou de prescription d'enquête publique.
14 a 3	Les actes liés à l'application des dispositions des articles R214-122, R214-129, R214-139, R214-142 du code de l'environnement relatifs au contrôle de la sécurité des digues et barrages et des articles R214-77 et R214-78 du même code relatifs au contrôle de l'exploitation des centrales hydro-électriques.
14 a 4	Les actes liés à l'application de la circulaire du 14 mai 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la transaction pénale dans le domaine de l'eau et de la pêche.
	b) Pêche
14 b 1	Tous actes et correspondances relatifs à l'exercice de la police de la pêche, la gestion des droits de pêches pour piscicultures y compris les arrêtés (art. R431-1 à R437 du Code de l'Environnement
14 b 2	Autorisation de la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement.
14 b 3	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1re catégorie en application de l'article R.436-22 du code de l'environnement. .
14 b 4	Délivrance des agréments des APPMA en application de l'article R.434-26 du code de l'environnement.
14 b 5	Institution d'interdictions permanentes de pêche, de réserves temporaires de pêche en application des articles R.436-8, R.436-69, R.436-73 et R.436-74.
14 b 6	Baux de pêche sur le domaine de l'Etat en application des articles R.435-2 à R.435-33
XV – FORÊTS ET CHASSE	
	a) Forêts
15 a 1	Actes administratifs relatifs au Fonds Forestier National en application des articles L.532-1 à 4 et R.531-1 à 532-25 du code forestier.
15 a 2	Autorisation de boisement en zone réglementée en application de l'article R.126-8 du code rural.
15 a 3	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection en application des articles L.412-1 et R.412-1 du code forestier.
15 a 4	Exécution des travaux de plantation après défrichement du propriétaire en application

	de l'article L.311-4 du code forestier.
15 a 5	Mise en défens des terrains en montagne en application de l'article L.421-1 du code forestier.
15 a 6	Autorisation de pacage en application de l'article L.422-1 à 3 du code forestier.
15 a 7	Associations syndicales autorisées de défense des forêts contre les incendies en application de l'article L.321-2 du code forestier.
15 a 8	Constatation des infractions forestières commises dans les périmètres de DFCI en application de l'article L.321-9 du code forestier.
15 a 9	Application des mesures de prévention : réglementation de l'emploi du feu, des incinérations de végétaux, dérogations à cette réglementation – interdiction de fumer en forêt, de circuler et stationner sur les voies ouvertes à la circulation en cas de risques exceptionnels, d'apporter en forêt des appareils producteurs de feu - débroussaillage autour des habitations et bâtiments, nettoyage des coupes et des abords de voies ouvertes à la circulation publique. Réhabilitation de surfaces brûlées à la suite d'un incendie de forêt en application des articles L.321-1 à 12, L.322-1 à 12, R.322-1 à 9 et R.331-1 à 7 du code forestier.
15 a 10	Interdiction de pâturage après incendie en application de l'article L.322-10 du code forestier.
15 a 11	Approbation des programmes de travaux des chantiers APFM et textes applicables en application de la convention Etat/ONF de 1999.
15 a 12	Autorisation de coupe dans les espaces boisés à conserver en application des articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme.
15 a 13	Agrément des groupements pastoraux en application de l'article 11 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée.
15 a 14	Application du régime forestier en application des articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et 6 du code forestier.
15 a 15	Protection phytosanitaire de la forêt.
15 a 16	Cantonement de droit d'usage au bois en forêt domaniale au profit des habitants d'une commune en application de l'article L.311-4 du code forestier.
15 a 17	Conventions passées avec l'Office National des Forêts.
15 a 18	Autorisation des coupes dans les forêts de protection en application de l'article L.412-2 du code forestier.
15 a 19	Exécution des travaux de plantation après défrichement non autorisé du propriétaire en application de l'article L.313-3 du code forestier.
15 a 20	Autorisations de coupes sous régime spécial d'autorisation administrative en application des articles L.222-5 et r.222-20 du code forestier.
15 a 21	Autorisation pour un groupement forestier d'inclure des parcelles pastorales en application des articles L.241-6 et R.241-2 du code forestier.
15 a 22	Accusé de réception des demandes d'autorisation de défrichement en application des articles R.311-1 et R.312-1 du code forestier.
15 a 23	Autorisation de coupe d'un seul tenant de plus de 4 ha dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable en application de l'article L.10 du code forestier.
	b) Chasse
15 b 1	Arrêté fixant la liste des espèces classées nuisibles dans le département en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement.
15 b 2	Arrêté fixant les modalités de destruction à tir des espèces classées nuisibles en application des articles R.427-18, 19, 21 et 22 du code de l'environnement.
15 b 3	Autorisations de destructions à tir individuelles des animaux nuisibles (particuliers ou

	sociétés de chasse ou président d'ACCA) en application de l'article R.427-20 du code de l'environnement.
15 b 4	Autorisations individuelles et exceptionnelles pour la capture de lapins avec bourses et furets dans les parties du département où il n'est pas classé nuisible en application de l'article R.427-12 du code de l'environnement.
15 b 5	Institution des réserves de chasse et de faune sauvage en application des articles R.422-82 à 85, 89 à 91 du code de l'environnement.
15 b 6	Reprises de gibier vivant en vue du repeuplement dans les réserves en application de l'AM du 1er août 1986 (articles 11 et 12).
15 b 7	Autorisation individuelle d'utilisation du furet pour la chasse au lapin en application de l'AM du 1er août 1986 modifiée (article 8).
15 b 8	Arrêtés désignant le président et les membres de la commission d'enquête en vue de la constitution d'une ACCA en application de l'article R.422-17 du code de l'environnement.
15 b 9	Arrêtés fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA en application de l'article R.422-32 du code de l'environnement.
15 b 10	Agréments des ACCA et AICA en application des articles R.422-39 et R.422-73 du code de l'environnement.
15 b 11	Décisions portant exclusion d'adhérents d'ACCA en application de l'article R.422-63 du code de l'environnement.
15 b 12	Approbation de la liste des parcelles constituant la réserve des ACCA en application de l'article R.422-66 du code de l'environnement.
15 b 13	Approbation des statuts et règlements intérieurs d'ACCA en application de l'article R.422-2 du code de l'environnement.
15 b 14	Mesures provisoires pour les ACCA qui présentent un dysfonctionnement en application de l'article R.422-3 du code de l'environnement.
15 b 15	Les arrêtés attributifs des plans de chasse petit et grand gibier en application de l'article R.425-8 du code de l'environnement.
15 b 16	Obligation de présenter tout ou partie de l'animal en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement.
15 b 17	Agrément des personnes utilisant des pièges homologués (piégeurs) en application de l'article R.427-16 du code de l'environnement.
15 b 18	Arrêté autorisant l'organisation de concours de chiens d'arrêt et de chiens courants, entraînement de chiens en application de l'AM du 24 novembre 1978 et de l'AM du 21 janvier 2005.
15 b 19	Autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse en vol en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement et des AM du 30 juillet 1981 et du 14 mars 1986
15 b 20	Utilisation de chiens d'arrêt et de sources lumineuses pour le comptage de gibier en application de de l'article R 428-9 du code de l'environnement.
15 b 21	Autorisations d'ouverture d'élevage de gibier en application de l'article R.413-35 et R 413- 36 du code de l'environnement.
15 b 22	Certificats de capacité en application de l'article R.413-4, R413-6 et R413-26 du code de l'environnement.
15 b 23	Arrêtés autorisant les battues administratives de destruction de sangliers et des animaux nuisibles en application de l'article L 427-6 du code de l'environnement.
15 b 24	Actes relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine de l'Etat en application des articles D.422-96 à 113 du code de l'environnement.
15 b 25	Réduction ou fixation d'un prélèvement maximal autorisé en application de l'article R.425-18 du code de l'environnement.

15 b 26	Approbation des plans de gestion cynégétique en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement et de l'AM du 19 mars 1986.
15 b 27	Autorisation individuelle d'agrainage dissuasif en application des articles L.425-1 à 5 du code de l'environnement.
15 b 28	Autorisations individuelles de tir à l'approche ou à l'affut du sanglier en application de l'article R 424-8 du code de l'environnement
15 b 29	suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour cause de conditions climatiques en application des articles L 424-1 et suivants et R424-3 du code de l'environnement
XVI – ECONOMIE AGRICOLE-AGRO ALIMENTAIRE ET DEVELOPPEMENT RURAL	
	a) Orientations générales -commissions
16 a 1	Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) : convocation et décisions suite à avis de cette commission en application des articles R 313-1 à R 313-8
16 a 2	Sections « Installation-Structure et Développement Rural » de la CDOA : convocation ,et décisions suite à avis de ces sections en application en application de l'article R313-5 du Code rural
16 a 3	Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en application de des articles R 414-1 à R 414-4 du Code Rural : convocation
16 a 4	Commission Départementale d'Identification (CDI) du Comité Départemental de Santé et de Protection animale :convocation et décisions suite à avis de la CDI
16 a 5	Calamités agricoles : convocation du Comité Départemental d'Expertise (CDE) en application de l'article D361-13 du Code Rural ; nomination des membres des missions d'enquête
16 a 6	Etablissement d'Elevage Interdépartemental en application de l'article R 653-45 du Code Rural : décisions d'octroi d'aides et exercice de la tutelle
16 a 7	Comité pluridépartemental 11-66 du Fonds Social de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles : arrêté de composition
	b) Structure des exploitations et foncier agricole
16 b 1	Arrêté du schéma directeur départemental des structures agricoles en application des articles L312-1 du Code Rural
16 b 2	Fixation de l'unité de référence et de la Surface Minimum d'Installation en application des l'article L 312-5 et L 312-6 du Code Rural
16 b 3	Décisions prises en application du contrôle des structures, prévu par les articles L.331-1 et suivants du code rural.
16 b 4	Décisions relatives aux autorisations d'exploiter une entreprise agricole prévues par l'article R333-1 du Code rural
16 b 5	Agriculture de groupe : confirmation administrative des décisions du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), prévu par l'article R.323-1 du code rural.
16 b 6	Décisions relatives à l'octroi des prêts moyen terme spéciaux pour les CUMA, en application du décret n°91-93 du 23 janvier 1991
16 b 7	Décisions relatives à l'octroi des prêts moyen terme spéciaux pour les GAEC, Associations foncières pastorales et groupements pastoraux, en application de l'article D341-4 du code rural
16 b 8	Commission Consultative paritaire des baux ruraux - Décisions relatives aux baux ruraux qui en découlent, notamment en en matière de constatation de cours des denrées, d'indices et de montants de fermage, en application des articles L411-11, R411-1 et suivants du Code rural - Décisions relatives aux demandes de changement de destination de parcelles agricoles, en application de l'article L411-32 du Code rural - Décisions du comité technique départemental prévu par l'article L411-73 du code rural

	et leurs notifications
16 b 9	Décisions relatives à l'agrément des Groupements Pastoraux en application des articles R 113-4 à R 113-8 du Code Rural
	c) Installations, modernisation, aides aux investissements, à la diversification, au pastoralisme
16 c 1	Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, prévues par les articles D343-3 et suivants du Code rural
16 c 2	Dispositif d'accompagnement de l'installation : Décisions relatives à l'attribution des bourses aux stagiaires, prévues par l'article D343-19 du Code rural Décisions relatives à l'agrément et à la validation des plans de professionnalisation personnalisés, prévus par les articles D343-4 et D343-22 du Code rural Décisions relatives à l'attribution des indemnités prévues par l'article D343-23 du Code rural Décisions relatives au programme pour l'installation des jeunes en agriculture en application des articles D 343-34 du Code Rural
16 c 3	Décisions relatives aux autorisations temporaires de poursuite d'activité, prises en application de la loi n°86-19 du 6 janvier 1986
16 c 4	Décisions relatives à la gestion de l'aide « plan national bâtiment d'élevage » en application de l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif à l'aide aux investissements pour les bâtiments.
16 c 5	Décisions relatives à la gestion de l'aide « plan végétal pour l'environnement » en application de l'arrêté du 21 juin 2010 relatif au PVE.
16 c 6	Décisions relatives à la gestion du « Plan de Performance Energétique » en application de l'arrêté du 4 Février 2009 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles
16 c 7	Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 311 « diversification vers des activités non agricoles » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
16 c 8	Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 313 « promotion des activités touristiques » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
16 c 9	Décisions et correspondances relatives à la mesure 323 « dispositif en faveur du pastoralisme » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et de l'arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro sylvo pastorale pyrénéenne
16 c 10	Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 413 « Mise en œuvre des stratégies locales de développement » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 et le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
16 c 11	Décisions liées aux aides aux investissements collectifs en zone défavorisée en application de l'article D 113-29 du Code Rural

16 c 12	Décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre de la mesure 323E « conservation et mise en valeur du patrimoine culturel » dans le cadre du plan de développement rural hexagonal en application du règlement CEE 1698/2005 et du décret du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.
	d) Protection des végétaux et viticulture
16 d 1	Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures en application de l'article L 252-2 du Code rural
16 d 2	Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en application des arrêtés ministériel du 31 juillet 2000 et du 9 juillet 2003
16 d 3	Arrêté de lutte contre la maladie de la sharka en application de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011
16 d 4	Arrêté de lutte contre le feu bactérien en application de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 et de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006.
16 d 5	Arrêté relatif à la date d'ouverture des vendanges en application de l'article D 644-24 du Code Rural
XVII - AIDES INDIVIDUELLES	
	a) Exploitations agricoles en Difficulté- Calamités agricoles
17 a 1	Décisions relatives aux aides conjoncturelles économiques dites de « minimis » en application du règlement européen n° 1535/2007
17 a 2	Décisions relatives aux aides au redressement, prévues aux article D 354-1 à D 354-15 du Code rural
17 a 3	Décisions relatives à l'aide à la réinsertion professionnelle, prévue aux articles D352-15 à D 352-21 du Code rural
17 a 4	Décisions et actes relatifs aux calamités agricoles en application des articles D 361 -15 à D 361-19 du Code Rural et R 361-20 à R 361-37
	b) Soutiens directs , droits à produire et à paiement de la Politique Agricole Commune
17 b 1	Correspondances et Décisions relatives aux régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune en application des articles D 615-1 à D 615-44-22
17 b 2	Correspondances et Décisions d'octroi d'aides végétales et animales au titre des Règlements CE du 19/01/2009 (règles communes pour les régimes de soutien direct)
17 b 3	Correspondances et Décisions liées aux indemnités compensatoires des handicaps naturels en application des articles D 113-20 à R 113-26
17 b 4	Maîtrise de la production laitière : -Décisions relatives aux attributions supplémentaires de référence laitière, en application des articles D 654-61 et suivants (secteurs des livraisons et de la vente directe) -Décisions relatives aux transferts de référence laitière entre producteurs, en application des articles D654-101 à 114 du Code rural -Instruction des recours relatifs aux sous réalisations structurelles, prévues par les articles D654-81 à 86 du Code rural - Décisions relatives aux transferts spécifiques sans terre de référence, en application des articles D654-88-1 et D654-112-1 du Code rural - instruction des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière, en application des articles D654-88-1 à 8 du Code rural
17 b 5	Gestion des droits à prime animale ovins et bovins : décisions relatives à l'attribution, au transfert ou au prélèvement de droits à prime, en application des articles D615-44-15 et suivants du code rural
17 b 6	Gestion des droits à paiement unique (DPU) : Actes, décisions et documents, pris en application du régime de paiement unique, prévu par les articles D615-62 à D 615-74 du code rural

17 b 7	Décisions relatives aux plantations de vignes, en application des articles R621-44, 45 et 49 et des articles R664-2 et suivants du Code rural
	c) Contrats et aides agro environnementales
17 c 1	Correspondances, Actes et Décisions d'octroi ou de rejet relatives aux engagements agro-environnementaux en application du règlement CEE 1698/2005, du décret 2007-1342 du 12 septembre 2007 et de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et en application des articles D 341-7 à D 341-20 du Code Rural
17 c 2	Décisions liées aux contrats territoriaux d'exploitation en application de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et du décret n° 99-874 du 13 octobre 1999
17 c 3	Contrats d'agriculture durable en application du décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003 relatif au CAD et de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif au CAD.
17 c 4	Décisions relatives à la gestion de l'aide à l'agriculture raisonnée en application du décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et de l'arrêté du 22 mars 2006.
17 c 5	Décisions relatives à la gestion de l'aide « PMPOA » en application des décrets n° 2001-34 du 10 janvier 2001 et n° 2002-26 du 4 janvier 2002.
	d) conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune
17 d 1	Arrêté fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agricoles et environnementales
17 d 2	Correspondances, actes et décisions relatives à la conditionnalité des mesures de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune en application des articles D615-45 à D615-61
XVIII - AMENAGEMENT FONCIER	
18.1	Porter à la connaissance du Président du Conseil Général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement foncier, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.(article L121-13 du code rural)
18.2	Arrêté fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement (article L121-14 §III du Code rural)
18.3	Arrêté pris en application de la loi du 29 décembre 1892 permettant aux agents de l'administration ou aux personnes déléguées par elle à pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers
XIX –PREVISION DES CRUES	
19.1	Convention précisant les modalités de la surveillance et des échanges d'information nécessaires à l'accomplissement des missions du Service Interdépartemental de Prévision des Crues sur la zone de compétence dont il a la charge.
19.2	Convention de mise à disposition de terrains, locaux, équipements, sur le territoire de compétence du Service Interdépartemental de Prévision des Crues.
19.3	Convention avec les collectivités territoriales ou leurs groupements qui mettent en place sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins des dispositifs complémentaires de ceux mis en place par l'Etat.
19.4	Toute décision, tout acte administratifs mentionnés dans l'arrêté du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 27 juillet 2006.
19.5	Règlement particulier relatif au Service Interdépartemental de Prévision des Crues qui précise les conditions d'organisation du service et des astreintes.
XX -SANTE ENVIRONNEMENT	
20	Composition et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement, et des

	Risques Sanitaires et technologiques, (CODERST), en application des art L 1416-1 ;R 1416-6 à R1416-21 du code de la santé publique
XXI - GESTION et PREVENTION des RISQUES	
21.1	tous les actes de procédure prévus par le code de l'environnement en ses articles L562-1 à L562-9 liés à l'établissement des plans de prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, à l'exception des arrêtés.
21.2	Tous les actes d'administration et de procédure concernant la gestion et la conservation des zones inondables.
21.3	Instruction des demandes de subvention de l'Etat (MEDDTL) à l'exception de la décision finale, pour les opérations de prévention des risques et de protection des lieux habités contre les risques naturels majeurs.

ARTICLE 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'effet de signer, après publication du décret portant ouverture du droit de réquisition, les ordres de réquisition de services permettant l'exécution des transports routiers en cas de crise.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt et destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet :

a) de signer toutes conclusions dans les cas prévus par les articles :

L 480-2 (alinéas 1 et 4) du code de l'urbanisme,
L 480-5, L.480-6 (alinéa 3) et L.480-9 (alinéas 1 ° et 2 °) du code de l'urbanisme (1 ° partie législative),
L 480-7 et L 480-8 du code de l'urbanisme,
L 152-2, (alinéas 1 et 4) du code de la construction et de l'habitation.

b) de représenter l'Etat devant les juridictions compétentes dans les instances relatives à l'application des articles :

L 480-5 et L.480-6 du code de l'urbanisme (1 ° partie législative),
L 152-2, L.152-6 (alinéa 3) et L.152-9 du code de la construction et de l'habitation.
L 110-1,
L 141-1 et suivants,
L 122-1,
L 123-12 du code de l'environnement,

c) de représenter l'Etat devant les juridictions administratives conformément aux dispositions de l'article R 731-3 du code de justice administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc DAIRIEN, la délégation est donnée à Mme Martine RIPOLL, attachée administrative principale.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer, en vertu du décret du 15 janvier 1997 susvisé et de la circulaire ministérielle du 18 février 1998 susvisée :

soit une lettre d'agrément attribuant un numéro « Défense » émis par le C.E.T.P.B.,
soit une lettre de refus d'agrément mentionnant les motifs de ce refus.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne chargée de mettre en œuvre les procédures de marché, pour les domaines relevant :

du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

du ministère de la justice et des libertés (immobilier),

du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat; (gestion immobilière de la cité administrative et du restaurant inter administratif de Carcassonne),

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € HT.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les délégations de signature qui lui sont conférées par les articles 1 à 7 du présent arrêté, seront exercées par :

M. Frédéric NOVELLAS, ingénieur en chef des TPE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint.

ARTICLE 9 :

Délégation est consentie à M. Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en ce qui concerne les décisions d'autorisation de défrichement (Art. R. 312-4 du code forestier). Cette délégation n'est pas susceptible de subdélégation.

ARTICLE 10 :

En vertu de la note circulaire du 26 novembre 2007, la délégation en application de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un état étranger ou d'une organisation internationale (5b2a) ne sera effective qu'en l'absence du préfet uniquement.

ARTICLE 11 :

Demeurent réservées à la signature du préfet :

- Les correspondances, dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - . aux cabinets ministériels,
 - . aux parlementaires,
 - . au président du conseil régional,
 - . aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - . au président du conseil général,
 - . aux conseillers généraux.

- Les correspondances, dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - . aux administrations centrales,
 - . au préfet de la région Languedoc-Roussillon,

. aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux

- Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics,
- Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 12 :

Jean-Luc DAIRIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts Directeur Départemental des Territoires et de la Mer peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2012010-0002 du 10 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 14 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 mars 2012

Le Préfet,

SIGNE

Eric FREYSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012067-0020 portant délégation de signature à
Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de
la protection des populations de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et de la famille ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des marchés publics ;

Vu le code de la mutualité ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à
la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en
matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Éric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010 portant nomination de Mme Marie-José CHABBAL à l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

VU la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relatif à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes, décisions et arrêtés suivants :

TITRE I - ADMINISTRATION GENERALE

I-1 Gestion des ressources humaines

- Tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel elle a autorité.
- Toutes décisions concernant la carrière individuelle des agents de catégorie A, B et C ne nécessitant pas l'avis d'une CAP ou demeurant de la compétence d'un ministre.

- Tous congés et autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, prévu par les textes.

- Recrutement et gestion des personnels contractuels et vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet tels que prévus notamment par le décret n° 86.13 du 14 mars 1986 et le décret n° 8683 du 17 janvier 1986.

- Ordres de mission, de stage et autorisations de circuler avec un véhicule personnels pour les besoins du service aux agents placés sous son autorité conformément aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

- Commissionnement et habilitation des agents selon les dispositions des codes en vigueur.

- Cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

I-2 Responsabilité civile

- Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers dans la limite de 7 623 €.

- Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accidents de la circulation.

I-3 Gestion des matériels

- Commande des matériels, fournitures, immobilisations et prestations de toute nature ;

- Signature des marchés, ordre de service et toute pièce contractuelle relative à l'aménagement et l'entretien des biens immobiliers nécessaires au fonctionnement du service ;

- Conventions et avenants ;

- Entrée et radiation de l'inventaire.

TITRE II - COHESION SOCIALE TERRITORIALE

II-1 Droits des femmes et à l'égalité

- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention ;

II-2 Politique de la ville

- Tous les actes juridiques et comptables inhérents à sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) y compris les notifications de décisions relatives aux interventions financières ;
- Tous les actes relatifs à la politique de la ville et aux contrats urbains de cohésion sociale, y compris ceux comportant l'engagement juridique de fonds de l'Etat, à l'exception des contrats urbains de cohésion sociale eux-mêmes et de leurs avenants.

II-3 Activités physiques et sportives

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - Le livre Ier, titre II, chapitre Ier et II du code du sport relatif à l'agrément des associations et sociétés sportives ;
 - Le livre II, titre Ier, chapitre II du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération ;
 - Le livre III, titre II, chapitre II du code du sport relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans la pratique des activités sportives ;
 - le décret n° 2002-1269 du 18 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
 - le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 dans son article, concernant les mises en demeure à toutes personnes exerçant des fonctions mentionnées à l'article L 212-1 du code du sport ;
 - l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
 - l'arrêté du 12 janvier 1994, relatif à la déclaration d'activité prévue à l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives.

II-4 Jeunesse et éducation populaire

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
 - le décret n° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées ; ainsi que les attributions et notifications de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances ;
 - le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

- Les actes prévus par la circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations ;

II-5 Vie associative

- Tous les actes juridiques et comptables, documents et correspondances courants liés à l'activité de délégué à la vie associative.

II-6 Protection des mineurs

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - Le livre II, titre II, chapitre VII, section 1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
 - le décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles et injonctions administratives prévus aux l'article L227-9 et suivants du code de l'action sociale et des familles adressées notamment à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux de centre de vacances ou de centre de loisirs ;
 - l'arrêté du 20 juin 2003 modifié par l'arrêté du 3 juin 2004 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement ;
 - l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles.
 - l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs ;
 - l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
 - l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R227-14, R227-17 et R227-18 du code de l'action sociale et des familles ;

II-7 Etablissements sportifs et socio-éducatifs

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - l'article L 322-3 du code du sport portant délivrance du récépissé de déclaration des personnes désirant exploiter un établissement ;
 - l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement.

II-8 Action sociale

- Tous les actes et décisions individuelles prévus par :
 - les articles L223-3 et L224-1 du code de l'action sociale et des familles portant sur l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat ;

- les articles L224-4 et suivants relatifs à l'admission en qualité de pupille de l'Etat ;
- l'article L224-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actes d'administration des deniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, titres de perception et de recettes, visa pour les rendre exécutoires) ;
- les articles L225-1 à L225-7 et L225-18 du code de l'action sociale et des familles relatifs au placement des pupilles de l'Etat en vue de leur adoption ;
- les articles R224-7 à R224-11 du code de l'action sociale et des familles relatifs au secrétariat du conseil de famille ;
- les articles L134-1 à L134-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux recours devant la commission départementale d'aide sociale,
- les articles L121-7, L131-2 à L134-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux admissions aux prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- l'article L132-8 du code de l'action sociale et des familles relatif aux actions en récupération de l'aide sociale de l'Etat ;
- l'article L132-10 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'exercice du recours subrogatoire ;
- l'article L132-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'autorisation de perception des revenus des personnes accueillies de façon permanente ou temporaire, au titre de l'aide sociale, dans un établissement social ou médico-social relevant de l'aide sociale aux personnes âgées ;
- l'article 61 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 relatif à l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux bénéficiaires de certains régimes spéciaux ;
- l'article L132-9 du code de l'action sociale et des familles relatif aux inscriptions hypothécaires et radiations Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'Etat pour des prestations d'aide sociale relevant de l'Etat ;
- les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;
- l'article L472.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la délivrance de l'agrément des personnes physiques exerçant à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ;
- les articles L472-6, L472-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs
- Les articles L472-10 et L474-5 du code de l'action sociale et des familles relatif au contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

- l'article L348-3 et L348-4 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'admission des demandeurs d'asile en CADA ;
- l'article R348-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'invitation à se présenter au gestionnaire d'un centre d'accueil pour demandes d'asile ;
- les actes pris en application de la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;
- l'article L264-6 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'agrément des organismes procédant à l'élection de domicile des personnes sans abris ;
- toute décision relative à la mise en oeuvre des politiques d'inclusion sociale, des politiques en faveur des familles vulnérables et des politiques en faveur de l'accueil des étrangers ;
- les décisions individuelles prises dans le cadre du comité médical et de la commission de réforme ;

II-9 Etablissements et services sociaux

- Les actes relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D313-13 et D313-14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Les actes relatifs au contrôle de l'activité et à la prévention de la lutte contre la maltraitance dans les établissements sociaux

II-10 Logement social

- Actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, articles L441-1 et R441 5.
- Actes relatifs à la mise en oeuvre des dispositions de la Loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007.
- Tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.
- Tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.
- Tout acte lié à la commission de conciliation.

II-11 Handicap

- Tout acte et correspondance relatifs à la participation au GIP MDPH .
- Tout acte relatif au contentieux des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) relevant de la maison départementale des personnes handicapées.

- Tout acte relatif au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) (articles D146-10 et suivants du code de l'action sociale et des familles).
- Tout acte relatif au recueil des informations et au contrôle des lieux de séjour relevant du dispositif « vacances adaptées organisées pour personnes handicapées ».

TITRE III - PROTECTION DES POPULATIONS

III-1 Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

- Actes et décisions individuelles prévus par :
 - l'article L221.13 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;
 - l'article L233.2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
 - l'article L233.1 du code rural et de la pêche maritime et l'article L218.3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
 - l'article L232.1 du code rural et de la pêche maritime et les articles L218.4 et L 218.5 du code de la consommation relatif à la décision de consignation, de retrait ou de rappel de produits ;
 - l'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
 - l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière
 - l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la suspension temporairement de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
 - l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
 - l'arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'immatriculation des fromageries ;
 - l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et la dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
 - l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

- l'article R 231.16 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- les articles R 224.58 et R 224.59 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

III-2 Santé et alimentation animale :

- Actes et décisions individuelles prévus par :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L221.1, L221.2, L224.1 ou L225.1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- les articles L223.6 à L223.8 du code rural et de la pêche maritime sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- l'article L233.3 du code rural et de la pêche maritime concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- l'article R221.4 relatif au mandat sanitaire, tel que défini par les articles L203-1 à L203-11 du code rural et de la pêche maritime définissant les attributions des vétérinaires sanitaires et des vétérinaires mandataires ;
- l'article L224.3 du code rural et de la pêche maritime et l'ordonnance n° 59.63 du 6 janvier 1959 pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses.

III-3 Traçabilité des animaux et des produits animaux

- Actes et décisions individuelles prévues par :

- le décret n° 91.823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- le décret n° 98.794 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;
- le décret n° 2005.1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le code rural ;
- le décret n° 2005.482 du 10 mai 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin et modifiant le code rural ;

- le décret n° 2001.913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés.

III-4 Bien-être et protection des animaux :

- Actes et décisions individuelles prévues par :
 - les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L214.3, L214.6, L214.22 et L214.24 du code rural et de la pêche maritime ;
 - l'article L214.7 du code rural et de la pêche maritime et le décret n° 91.823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276.2 et 276.3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux ;
 - le décret n° 97.903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

III-5 Protection de la faune sauvage captive :

- Actes et décisions individuelles prévues par le livre IV, titre 1er, chapitre III du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application.

III-6 Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire :

- Actes et décisions individuelles prévues par les articles L5143.3 du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

III-7 Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- Actes et décisions individuelles prévues par l'article L232.2 du code rural et de la pêche maritime et les articles L218.4 et L218.5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

III-8 En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- Actes et décisions individuelles prévues par les articles L226.2, L226.3, L226.8, L226.9 et L269.1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les autorisations et retraits d'autorisations de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ;
- Les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L 2212.2 du code général des collectivités locales).

III-9 Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- Décisions individuelles prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique.

III-10 Contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- Décisions individuelles prévues par les articles L236.1, L236.2 et L236.8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

III-11 Consommation et répression des fraudes :

- Actes et décisions individuelles prévues par :

- l'article L.221-6 du code de la consommation relatif à toute mesure d'urgence allant jusqu'à la suspension, en cas de danger grave ou immédiat lié à une prestation de service ;
- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités ;
- les articles L.218-4, L.218-5-1 et L.218-5-2 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- l'article L.218-5 du code de la consommation pour les produits dont la mise en conformité n'est pas possible : la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises.
- l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets ; l'article R. 411-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- l'article R. 5263-7 du Code de la santé publique relatif à la décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

ARTICLE 2 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Marie-José CHABBAL, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté, en particulier, l'arrêté préfectoral n°2011046-0018 du 15 février 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 mars 2012

Le préfet,

SIGNE

Eric FREYSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2012067-0026 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude (Ordonnancement secondaire)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'Éducation Nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses, concernant les budgets opérationnels de programme suivants :

BOP	N°
Enseignement scolaire public du premier degré	140
Enseignement scolaire public du second degré	141
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214
Vie de l'élève	230

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle.

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Olivier MILLANGUE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2011025-0006 du 25 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 Mars 2012

Le préfet,

SIGNE

Eric FREYSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012067-0027 donnant délégation de signature à
M. Olivier MILLANGUE,
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir,
viser et contrôler certains actes des établissements publics locaux d'enseignement et
pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements
d'enseignement privés sous contrat**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11 à L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 23 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales et notamment ses articles 23 à 27 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, pour recevoir, viser et contrôler les actes suivants établis par les autorités des établissements publics locaux d'enseignement :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) A la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) Au recrutement des personnels ;
- c) Aux tarifs du service annexe d'hébergement
- d) Au financement des voyages scolaires ;

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) Au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) Aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude pour signer les contrats d'association entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement sous contrat.

ARTICLE 3 :

M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, peut par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer la signature qui lui est donnée par le présent arrêté, aux agents placés sous son autorité.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

1. Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.

2. les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :
 - aux administrations centrales,
 - au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
 - aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

3. Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.

4. Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2011025-0007 du 25 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 Mars 2012

Le préfet,

SIGNE

Eric FREYSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012067-0028 donnant délégation de signature à
M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude pour l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du
Budget Opérationnel de Programme 139 « Enseignement privé du premier et du
second degré »**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2011 portant nomination de Monsieur Olivier MILLANGUE en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude ;

VU le décret du 16 février 2012 portant nomination de M. Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude pour :

- opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État et relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 139 « Enseignement privé du premier et du second degré ».

Demeurent toutefois réservés au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150 000 €.

ARTICLE 4 :

En cohérence avec le calendrier des remontées nationales et régionales, un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au préfet de l'Aude, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MILLANGUE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, la présente délégation de signature est accordée par M. Olivier MILLANGUE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2011025-0008 du 25 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et M le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aude, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 Mars 2012

Le préfet,

SIGNE

Eric FREYSSELINARD